



Le Lundi et Le Jeudi  
Paraissant

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Directeur  
Simon DESVARIEUX

134ème. Année No. 76

AN XXIIIème. DE LA REVOLUTION DUVALIERISTE

Jeudi 27 Septembre 1979

### SOMMAIRE

- Loi accordant à l'Etat le droit de pénétrer provisoirement sur les propriétés privées en vue de faciliter l'exécution de certains travaux urgent d'intérêt général.
- Loi réglementant l'exercice des Servitudes Publiques.
- Arrêté autorisant le fonctionnement de la Société anonyme dénommée : Fireman's Fond Insurance Company; Statuts et Acte constitutif annexés.
- Arrêté reconnaissant d'Utilité Publique la Mission L'Union Evangélique Baptiste d'Haïti.

## LOI

JEAN-CLAUDE DUVALIER  
Président à Vie de la République

Vu les articles 22, 68, 90, 93 et 94 de la Constitution;  
Vu l'article 526 du Code Civil;  
Vu la Loi Organique du 10 septembre 1971, organisant le Département des Finances et des Affaires Economiques;  
Vu la Loi Organique du Département de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural;  
Vu la Loi Organique du Département de la Justice, en date du 18 août 1974;  
Vu la Loi Organique du 19 juillet 1978, réorganisant le Département des Travaux Publics, Transports et Communications;  
Vu la Loi Organique du 30 octobre 1978, créant le Département du Plan;  
Vu la Loi Organique du 31 octobre 1978, créant le Département des Mines;

Considérant que l'Etat a pour devoir d'assurer la sauvegarde du patrimoine national, y compris l'amélioration de sa structure physique et sociale;

Considérant que la défaillance des propriétaires à leurs obligations d'user de leurs terrains selon des procédés et techniques appropriés a engendré l'érosion du sol avec ses suites néfastes pour l'environnement; qu'elle oblige ainsi l'Administration Centrale ou Locale à prendre des mesures propres à réparer leurs insouciances;

Considérant que l'intervention de ces entités administratives dans des domaines réservés jusqu'à la libre activité individuelle, s'avère obligatoire et indispensable pour favoriser l'exécution des travaux à entreprendre pour la restructuration du relief affecté par les récentes intempéries;

Considérant que ces projets méritent d'être encadrés de structures législatives adéquates, susceptibles de faciliter, à l'échelle nationale, départementale, communale, leur réalisation par l'établissement de chantiers d'intérêt général tant sur les propriétés privées que sur les terres relevant du domaine national ou communal;

Considérant que ces travaux d'utilité publique profite généralement à la propriété privée;

Considérant qu'il est juste que soit établie la compensation des frais et dépenses faits par l'Administration avec les indemnités

auxquelles pourraient prétendre toutes les personnes assujetties à l'occupation temporaire de leurs terrains ainsi qu'à de nouvelles obligations à naître de la réalisation desdits travaux;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Justice, du Plan, des Travaux Publics, de l'Agriculture et des Mines;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

### A PROPOSE

Et la Chambre Législative a voté la Loi suivante:

Article 1er.— L'occupation temporaire est une servitude d'utilité publique. Elle permet à l'Etat ou aux Communes de pénétrer provisoirement sur les propriétés privées en vue de faciliter l'exécution de certains travaux urgents d'intérêt général.

Article 2.— L'occupation temporaire est particulièrement autorisée, lorsque l'Administration Publique intervient sur un terrain ou dans une région pour suppléer à la carence des propriétaires qui ont failli à leurs obligations, aux fins d'entreprendre, en leur lieu et place, des travaux d'intérêt général, tels ceux de protection, consolidation et restauration du sol, canalisation et endiguement de cours d'eau, curage de ravins, boisement, reboisement ou gazonnement et autres travaux jugés indispensables à la sauvegarde de l'environnement.

Article 3.— L'occupation temporaire se limite uniquement aux terrains assujettis

Sont par conséquent exonérés de cette servitude:

- 1o) Les maisons d'habitation et leurs dépendances;
- 2o) Les portions de terrain servant d'espaces domestiques auxdites constructions jusqu'à une largeur ou distance d'au moins dix mètres.

Article 4.— Les agents de l'Administration, y compris les Etablissements Publics ne peuvent occuper que provisoirement les propriétés privées, pour y exécuter des études, y établir des chantiers, y effectuer des dépôts de matériaux et déblais, en extraire des matériaux à utiliser sur place, ce, en vertu d'un Arrêté Présidentiel pour les travaux au niveau départemental ou national, ou d'un Arrêté Communal pour les travaux régionaux et ceux à réaliser dans les limites d'une Commune. Il sera observé, pour ce faire, les formalités prescrites par la présente Loi.

Article 5.— Dans le cas d'une occupation pour l'exécution de travaux, l'Arrêté comportera, outre la déclaration d'Utilité Publique, et au besoin, celle de l'urgence des travaux:

- a) le nom et la désignation de la Commune ou de la région où le terrain est situé;
- b) le nom du ou des propriétaires, leur domicile ou leur résidence, si possible;
- c) la nature des travaux en raison desquels l'occupation est ordonnée;
- d) la désignation et la localisation individuelle des terrains ou surfaces sur lesquels elle doit être établie;
- e) la nature et la durée de l'occupation.

Article 6.— L'Arrêté et tous les renseignements sur les travaux seront notifiés par l'intermédiaire du Maire de la Commune au propriétaire, au fermier, au locataire, à l'usager, à l'usufruitier et au gardien ou gérant si le propriétaire n'est pas domicilié dans la Commune ou s'en trouve absent.

Ils seront affichés à la porte principale de la Mairie et conservés au Secrétariat de cette Institution pour communication à tout intéressé qui en fera la demande

Avis relatif à l'initiation des travaux sera donné aux propriétaires 15 jours avant l'entrée sur les lieux.

Article 7.— Dans le cas de simples travaux d'études ou de travaux entraînant une occupation de courte durée, l'Arrêté comportera seulement les noms et la désignation des Communes ou des lieux où ces travaux doivent s'effectuer.

L'Arrêté sera affiché et conservé comme ci-dessus et aux mêmes fins.

Avis relatif à l'initiation des travaux sera donné aux propriétaires 15 jours avant l'occupation.

Article 8.— Lorsqu'il s'agira d'occupation pour suppléer à la carence du propriétaire, il sera notifié une injonction administrative à ce dernier d'avoir à entreprendre les travaux à réaliser dans un délai imparti, passé lequel l'Administration agira en son lieu et place, en se conformant aux formalités ci-dessus relatées.

Si un accord écrit survient entre l'intéressé et l'Administration, soit pour réaliser seul ou en groupe communautaire les travaux sous le contrôle et la surveillance des Services Publics compétents, soit que le propriétaire s'en remette à l'Administration, celle-ci pourra occuper les lieux sans observer les sus-dits délais.

Article 9 — Cette injonction ne sera pas nécessaire, toutes les fois que l'urgence des travaux aura été légalement et préalablement déclarée, et notamment en matière d'exécution de travaux militaires. Il suffira en ces cas de remplir les formalités prévues aux articles 6 et 7 de la présente Loi.

Article 10.— La durée de l'occupation temporaire ne pourra pas excéder trois (3) années. Elle est renouvelable, si c'est nécessaire, pour la même période jusqu'à l'achèvement des travaux.

L'Arrêté permettant l'occupation ne sera plus exécutoire, s'il n'est pas suivi d'exécution dans les 6 mois de sa date.

Article 11.— Les personnes morales administratives, après s'être conformé aux formalités ci-dessus, peuvent user de leur droit d'occupation temporaire, soit par leurs propres agents si les travaux se font en régie, soit par les concessionnaires ou entrepreneurs desdits travaux.

Elles doivent en user en bon père de famille.

L'intervention du propriétaire est toujours facultative pour s'opposer à tous abus de la part de l'exécutant.

Article 12.— L'occupation temporaire n'est soumise, en principe, au paiement d'aucune indemnisation, sauf pour les dégâts aux champs, aux récoltes et pour les accidents survenus au cours de l'exécution des travaux, ainsi que pour la prolongation continue excédant 9 années de la servitude.

L'installation de bornes, repères, balises, travaux de consolidation du sol, d'endiguement ou canalisation de cours d'eau et de ravins sont des occupations permanentes et nécessaires.

Article 13.— La plus value acquise par le terrain à la suite des travaux devra rentrer en ligne de compte à titre compensatoire de toutes réclamations d'indemnisation produites par l'intéressé.

Article 14.— Une fois achevés, les travaux sont placés sous la surveillance du propriétaire qui les entretiendra et ne pourra les dégrader, les détruire, les démolir, ni les modifier sans l'accord des Services Publics intéressés, ce, sous peine d'encourir les sanctions prévues par le Code Pénal.

La supervision de l'Administration est constante et de droit. Tout défaut d'entretien est une négligence coupable punissable, selon la nature ou la gravité du cas, par le Tribunal de Simple Police ou de Police Correctionnelle, sans préjudice aux réparations civiles contre le propriétaire en faute.

Toute personne aura le droit de faire poursuivre la répression de cette faute sur simple réquisition du Ministère Public et de l'Administration compétente.

Article 15.— La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence de tous les Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre Législative, à Port-au-Prince, le 5 septembre 1979, An 176ème. de l'Indépendance.

Le Président  
Victor Nevers CONSTANT  
Les Secrétaires

Jean Th. LINDOR

St. Arnaud NUMA

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président à Vie de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 septembre 1979, An 176ème. de l'Indépendance

RAOUL DUVALIER

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes :  
Gérard DORCELY

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie Guy BAUDUY

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques :  
Emmanuel BROS

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale :  
Me. Bertholand EDOUARD

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, des Transports et  
Communications : Ingénieur Pierre ST. COMTE

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale :  
Joseph BERNARD

Le Secrétaire d'Etat des Mines et des Ressources Energétiques :  
Fritz PIERRE LOUIS

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles  
et du Développement Rural : l'Agronome Edouard BERROUET

Le Secrétaire d'Etat de la Justice : Me. Ewald ALEXIS

Le Secrétaire d'Etat de la Coordination et de l'Information :  
Ulysse PIERRE LOUIS

Le Secrétaire d'Etat du Travail et des Affaires Sociales :  
Hubert de RONCERAY

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population :  
Dr. Willy VERRIER

Le Secrétaire d'Etat du Plan : Raoul BERRET

Le Secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sport :  
Gérard R. ROUZIER